# **DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES**



# Maître de l'ouvrage

Commune de LE BOULOU

2 Avenue Léon Jean Grégory - 66160 LE BOULOU

2 : 04 - 68 - 87 - 51 - 00

Représentant légal: M. François COMES, Maire

MISSIONS DE CONSEILS, D'ETUDES, D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE ET DE MAITRISE D'ŒUVRE DANS LES DOMAINES DES INFRASTRUCTURES, DES VRD, DU GENIE-CIVIL ET DE L'HYDRAULIQUE

ACCORD CADRE MONO ATTRIBUTAIRE

Acte d'Engagement

# **MARCHES PUBLICS**

# **ACTE D'ENGAGEMENT**

# ARTICLE 1: OBJET DE LA CONSULTATION ET DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

$\mathbf{\Omega}$	• 4			14 4*	
	niet	ae	เล	consultation	on :

MISSIONS DE CONSEILS, D'ETUDES, D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE ET DE MAITRISE D'ŒUVRE DANS LES DOMAINES DES INFRASTRUCTURES, DES VRD, DU GENIE-CIVIL ET DE L'HYDRAULIOUE - ACCORD CADRE MONO ATTRIBUTAIRE

CIVIL ET DE L'HYDRAULIQUE - ACCORD CADRE MONO ATTRIBUTAIRE
■ Nomenclature communautaire : Code CPV : 71300000-1
■ <u>Cet acte d'engagement correspond</u> :
<ul> <li>à l'offre de base</li> <li>à l'option suivante :</li> <li>à la variante suivante :</li> </ul>
ARTICLE 2: ENGAGEMENT DU CANDIDAT
2-1 - <u>Identification et engagement du candidat</u> (Cocher les cases correspondantes.)
Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public ou de l'accord-cadre suivantes,
⊠ CCP
☐ CCAG:
☐ CCTP n°
et conformément à leurs clauses et stipulations,
☐ Le signataire
☐ S'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ; [Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

Page 2 sur 9 A.E.

	☐ Engage la société
[Indiq son ét électre	ensemble des membres du groupement s'engage, sur la base de l'offre du groupement; uer le nom commercial et la dénomination sociale de chaque membre du groupement, les adresses de tablissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse onique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. Identifier le mandataire né pour représenter l'ensemble des membres du groupement et coordonner les prestations.]
2-2 –	Offre de prix
2.0	2.1 - Conditions générales de l'offre de prix
2.2	a) Est réputée établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois Mo fixé au C.C.P., b) Résulte de l'appréciation de la complexité de l'opération,
<u>2.2</u>	
2.2	c) Comprend les éléments de mission de maîtrise d'œuvre définis au C.C.P.
2.2	c) Comprend les éléments de mission de maîtrise d'œuvre définis au C.C.P.

# MISSIONS PARTELLES

Missions	Taux de rémune	ération
DIAG	=	%
EP	=	%
OPC	=	%

# **MISSIONS COMPLEMENTAIRES**

Missions	Taux de rémunération	
CIE	=	%
TTG	=	%
CDR	=	%
ACI	=	%
DT	=	%

Page 3 sur 9 A.E.

#### - Missions d'études et d'assistance :

Pour les missions d'études et d'assistance, le forfait de rémunération sera calculé sur la base du bordereau des prix unitaires (BPU)

Intervenants	Prix unitaire € HT Coût journée
Directeur	,
Chargé d'affaires	
Ingénieur expert	
Chef de projets/	
Conducteur de travaux	
Chargé d'études	
Projeteur	

Les variantes proposées seront indiquées dans un acte d'engagement supplémentaire.

# 2.2.3 - Modalité de la rémunération

Le forfait de rémunération est rendu définitif selon les dispositions du C.C.P.

La part attribuée à chaque cotraitant est fixée dans l'annexe 1 au présent acte d'engagement.

# 2-3 - Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations, seront indiqués dans chaque bon de commande

# 2-4 - Répartition des prestations (en cas de groupement conjoint) :

(Les membres du groupement conjoint indiquent dans le tableau ci-dessous la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.)

Désignation des membres	Prestations exécutées par les membres du groupement conjoint		
du groupement conjoint	Nature de la prestation	Montant HT de la prestation	

Page 4 sur 9 A.E.

2-5 - Compte (s) à créditer :
(Joindre un ou des relevé(s) d'identité bancaire ou postal.)
■ Nom de l'établissement bancaire :
■ Numéro de compte :
Le maître de l'ouvrage se libèrera également des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter leurs montants au crédit des comptes désignés à l'annexe n du présent document.
Conformément au C.C.P. la ou les entreprises ci-après désignées
refusent¹ de percevoir l'avance acceptent de percevoir l'avance
<b>NB</b> : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.
2-6 – <u>Sous-traitance</u> :
Dans le cadre d'une sous-traitance,
L'annexe au présent acte d'engagement indique la nature et le montant des prestations que j'envisage (ou nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants payés directement, les noms de ces sous-traitants et les conditions de paiement des contrats de sous-traitance ; le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque annexe constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.
Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché; cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.
Le montant total des prestations que j'envisage (a) ou que nous envisageons $(b)^2$ de sous-traiter conformément à cette annexe est de :
Montant hors taxe :
En outre, le tableau ci-après indique la nature et le montant des prestations que j'envisage (c) ou que nous envisageons (d) <sup>3</sup> de faire exécuter par des sous-traitants payés directement après avoir demandé en cours de travaux leur acceptation au maître de l'ouvrage ; les sommes figurant à ce tableau correspondent au montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement :
Montant hors taxe :

<sup>1</sup> Cocher la case correspondant à votre situation <sup>2</sup> Rayer la mention inutile <sup>3</sup> Rayer la mention inutile

Page 5 sur 9

#### Accord-cadre mono attributaire

Montant TTC	:	Euros
Soit en lettres:		

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L2141-1 à L2141-5 du Code de la Commande Publique.

Les déclarations similaires des éventuels sous-traitants énumérés plus haut sont annexées au présent acte d'engagement.

# 2-7 - Durée du marché:

Le marché sera conclu pour une durée de 4 ans.

# 2-8 - Délai de validité de l'offre :

Le délai de validité des offres est de 120 jours.

Page 6 sur 9 A.E.

# ARTICLE 3: SIGNATURE DE L'OFFRE PAR LE CANDIDAT

À, le	Fait en un seul original,	
	À, le	
(De canadau representant naomie pour signer le marche)	(Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et Approuvé" et cachet de l'entreprise) (Le candidat représentant habilité pour signer le marché)	

# <u>ARTICLE 4: IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATAIRE</u>

■ <u>Désignation du pouvoir adjudicateur</u> :

Commune de LE BOULOU

- 2 Avenue Léon Jean Grégory 66160 LE BOULOU
- Nom, prénom, qualité du signataire du marché public ou de l'accord-cadre :
- M. François COMES, Maire
- Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R2191-60 et R2191-61 du Code de la Commande Publique : (nantissements ou cessions de créances) :
- M. Rémi TEILLET, Directeur Général des Services
- <u>Désignation</u>, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire : **Trésorerie**

12 rue Gaston Cardonne

**BP 313** 

66403 – CERET Cédex

Page 7 sur 9 A.E.

# ARTICLE 5: DECISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

La présente offre est acceptée :
en ce qui concerne la totalité du marché global ou, en cas de marché alloti, la totalité des lots en ce qui concerne le(s) lot(s) ci-après seulement :
Le présent acte d'engagement est complété par les annexes suivantes :
<ul> <li>➤ ANNEXE n° 1 : missions et répartitions des honoraires</li> <li>➤ ANNEXE n° 2 :</li> <li>➤ Autres annexes (préciser) :</li> </ul>
A, le
Le Maire
ARTICLE 6: NOTIFICATION DU MARCHE AU TITULAIRE
La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en titulaire. Elle consiste en la remise d'une photocopie certifiée conforme du marché au titulaire. Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire. En cas de remise contre récépissé, le titulaire signera la formule ci-dessous.
Reçu à titre de notification une copie certifiée conforme du présent marché.
A, le
Signature du titulaire

Page 8 sur 9 A.E.

# ARTICLE 7: CADRE POUR FORMULE DE NANTISSEMENT OU DE CESSION DE CREANCES

# **Formule d'origine :**

Copie certifiée conforme à l'original délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance consenti conformément à la loi  $n^{\circ}$  81-1 du 2 janvier 1981 modifiée facilitant le crédit aux entreprises en ce qui concerne :

	La totalité du marché
	La totalité du bon de commande n° afférent au marché.
	Pour un montant de
	La partie des prestations évaluées à
	que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct.
	La partie des prestations évaluées à
	en qualité de :
	<ul><li>co-traitant</li><li>sous-traitant</li></ul>
	A, le
	Signature
	<u>Annotations ultérieures éventuelles</u> :
pa	La part de prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du lement direct est ramenée à :
	A, le
	Signature

Page 9 sur 9 A.E.

# ANNEXE N° 1 - MISSIONS ET REPARTITIONS DES HONORAIRES

Les pourcentages de chaque élément de mission sont les suivants :

Eléments	Total sur		Répartition par cotraitant			
de	honoraire	Part de	Part de	Part de	Part de	Part de
mission	%					
AVP						
PRO						
ACT						
VISA						
DET						
AOR						
TOTAL	100 %					

Page 1 sur 2 A.E. annexe

# **MISSIONS PARTIELLES:**

	Eléments	Total sur	Répartition par cotraitant				
	de	honoraire	Part de	Part de	Part de	Part de	Part de
	mission	%					
Γ	OIAG						
E	P						
C	PC						

# MISSIONS COMPLEMENTAIRES:

Eléments	Total sur		Répartition par cotraitant			
de	honoraire	Part de	Part de	Part de	Part de	Part de
mission	%					
CIE						
TTG						
CDR						
ACI						
DT						

Signatures et cachets des cotraitant

# DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES



# Maître de l'ouvrage

Commune de LE BOULOU 2 Avenue Léon Jean Grégory - 66160 LE BOULOU

2 : 04 - 68 - 87 - 51 - 00

Représentant légal: M. François COMES, Maire

MISSIONS DE CONSEILS, D'ETUDES,
D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE
ET DE
MAITRISE D'ŒUVRE DANS LES DOMAINES
DES INFRASTRUCTURES, DES VRD, DU GENIE-CIVIL
ET DE L'HYDRAULIQUE

ACCORD CADRE MONO ATTRIBUTAIRE

Cahier des Clauses Particulières

# **SOMMAIRE**

Article premier : Objet du marché - Dispositions générales	4
1.1 - Objet du marché	4
1.2 - Décomposition en tranches et lots	4
1.3 - Titulaire du marché	4
1.4 – Sous-traitance	4
1.5 - Catégorie d'ouvrages et nature des travaux	4
1.6 - Contenu de la mission	4
1.7 – Assistance à fournir au Maître d'Ouvrage	10
Article 2 : Pièces constitutives du marché	10
Article 3 : Prix	10
3.1 – Caractéristiques des prix	10
3.2 - Forfait de rémunération	10
3.3 – Modalités de variation des prix	11
Article 4 : Règlement des comptes du titulaire	11
4.1 – Avance	11
4.1.1 - Conditions de versement et de remboursement	11 11
4.2 – Acomptes	
4.2.1 – Assistance à maîtrise d'ouvrage, études	11
4.2.2 – Echéancier de paiement des acomptes	11
4.2.3 – Modalités de règlement de l'acompte	
4.3 - Solde	
4.4 – Délai global de paiement	
Article 5 : Délais - Pénalités phase « Etudes »	
5.1 - Etablissement des documents d'études	
5.1.1 - Délais	15
5.1.2 - Pénalités pour retard	15
5.2 - Réception des documents d'études	
5.2.1 - Présentation des documents	
5.2.2 - Nombre d'exemplaires	
Article 6: Phase « travaux »	
6.1 - Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs	
6.1.1 - Délai de vérification	
-	
6.2 - Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur  6.2.1 - Délai de vérification	<b>17</b> 17
	+ /

#### Accord-cadre mono attributaire

6.2.2 - Pénalités pour retard	17
Article 7 : Coût prévisionnel des travaux	18
Article 8 : Conditions économiques d'établissement	18
Article 9 : Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux	18
Article 10 : Seuil de tolérance	18
Article 11 : Coût de référence des travaux	18
Article 12 : Coût de réalisation des travaux	19
Article 13 : Conditions économiques d'établissement	19
Article 14 : Tolérance sur le coût de réalisation des travaux	19
Article 15 : Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux	19
Article 16 : Comparaison entre réalité et tolérance	19
Article 17 : Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance	
Article 18 : Mesures conservatoires	20
Article 19 : Ordres de service	
Article 20 : Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	
Article 21 : Suivi de l'exécution des travaux	
Article 22 : Utilisation des résultats	20
Article 23 : Arrêt de l'exécution de la prestation	21
Article 24 : Achèvement de la mission	21
Article 25 : Résiliation du marché	
25.1 - Résiliation du fait du maître de l'ouvrage	
25.2 - Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers	21
Article 26 : Clauses diverses	22
26.1 - Conduite des prestations dans un groupement	22
26.2 - Saisie-attribution	22
26.3 - Assurances	22
26.4 - Règlement des litiges	
Article 27 : Clauses complémentaires	22
Article 28 : Dérogations au C.C.A.G. Prestations Intellectuelles	22

# CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

# **CHAPITRE PREMIER: GENERALITES**

# Article premier : Objet du marché - Dispositions générales

#### 1.1 - Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses particulières est un marché concernant :

MISSIONS DE CONSEILS, D'ETUDES, D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE ET DE MAITRISE D'ŒUVRE DANS LES DOMAINES DES INFRASTRUCTURES, DES VRD, DU GENIE-CIVIL ET DE L'HYDRAULIQUE – ACCORD-CADRE MONO ATTRIBUTAIRE

Lieu(x) d'exécution : TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE BOULOU

#### **Descriptif des prestations:**

Les prestations seront définies dans chaque bon de commande

# 1.2 - Décomposition en tranches et lots

Sans objet

# 1.3 - Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent C.C.P. sous le nom « le titulaire » sont précisées à l'acte d'engagement.

#### 1.4 – Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le maître de l'ouvrage.

# Désignation de sous-traitants en cours de marché :

L'acte spécial précise tous les éléments de l'article R2193-1 du Code de la Commande Publique et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

# 1.5 - Catégorie d'ouvrages et nature des travaux

Les ouvrages à réaliser appartiennent à la catégorie d'ouvrages Infrastructure.

#### 1.6 - Contenu de la mission

La mission de maîtrise d'œuvre sera une mission de base en infrastructures, définie en application des articles L2430-1, R2431-1 à R3431-3, R2431-24 à R2431-31.

Le présent marché comprend également des missions partielles de maitrise d'œuvre, des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage ainsi que des missions d'études dont l'objet sera défini dans le bon de commande correspondant.

Les éléments de mission relatifs à la mission de base de maîtrise d'œuvre sont détaillés cidessous :

Code	Libellé
AVP	Avant-projet
PRO	Etudes de projet
ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux
VISA	Visa des études d'exécution et de synthèse
DET	Direction de l'exécution des travaux
AOR	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement

- **Etudes d'avant-projet (AVP)**: Ces études ont pour but d'optimiser la conception. Elles sont fondées sur la solution retenue et le programme résultant des études préliminaires ou de diagnostic. Elles sont approuvées par le maître de l'ouvrage. Il n'existe pas de découpage en deux phases, l'avant-projet sommaire, et l'avant-projet définitif. Elles portent notamment sur :
  - ✓ La confirmation de la faisabilité de la solution retenue, en tenant compte des études effectuées, par exemple celles relatives au sous-sol;
  - ✓ La précision de la solution retenue (contrôle des relations fonctionnelles de tous les éléments majeurs du programme);
  - ✓ L'aspect extérieur des ouvrages, ainsi que les ouvrages annexes à réaliser;
  - ✓ Le programme ainsi que certains choix d'équipements, en fonction des coûts d'investissement d'exploitation et de maintenance;
  - ✓ L'établissement du forfait de rémunération;
  - ✓ L'établissement des dossiers pour l'obtention du permis de construire, ou tout autre autorisation administrative.
- <u>Etudes de projet (PRO)</u> : Ces éléments de mission définissent la conception générale de l'ouvrage. Ils ont pour objet :
  - ✓ De préciser la solution d'ensemble que les études impliquent pour chacun des ouvrages;
  - ✓ De confirmer les choix techniques, architecturaux et paysagers, et de préciser la qualité des matériaux et les conditions de mise en œuvre ;
  - ✓ De fixer avec précision les caractéristiques des ouvrages, ainsi que leur implantation topographique en vue de leur exécution. Il est à noter, qu'à ce stade, des variantes peuvent être étudiées et le permis de construire modifié. Il y aura cependant lieu d'établir la synthèse des plans et spécifications émanant de l'AVP établi par le maître d'oeuvre, et des propositions faites par l'entreprise.
- Assistance pour la passation de contrat (ACT) : il s'agira de consulter les entreprises, après mise en concurrence conformément et d'élaborer le dossier de consultation, d'analyser les candidatures ou les offres, et enfin de préparer la mise au point du marché avec le titulaire;

#### Visa des études d'exécution (VISA) :

Ces études porteront sur :

- ✓ Le visa de tous les plans d'exécution à l'usage du chantier, en cohérence avec les plans de synthèse correspondants et définissant les travaux dans leurs détails éxécutés par l'entreprise qui réalise les travaux;
- ✓ La cohésion spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'État;
- ✓ Le visa du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par lots ou corps d'État.

- <u>Direction de l'exécution des travaux (DET)</u> : comme son nom l'indique, cette mission concerne le suivi de l'exécution du chantier. Le titulairedevra :
  - ✓ s'assurer que les travaux en cours d'exécution respectent les études effectuées;
  - ✓ informer régulièrement le maître de l'ouvrage de l'avancement des travaux, et de leur conformité;
  - ✓ établir les ordres de service ainsi que les procès-verbaux, vérifier les demandes de paiement présentées par le(s) titulaire(s) du marché;
  - ✓ vérifier que tous les documents à produire sont conformes;
  - ✓ instruire, le cas échéant, les mémoires en réclamation des entreprises;
- Assister à la réception de l'ouvrage et veiller à la garantie de parfait achèvement (AOR): tout comme dans le bâtiment, cette assistance consiste dans l'organisation des opérations préalables à la réception des ouvrages, le suivi des réserves formulées lors de cette réception, jusqu'à leur levée, l'examen des désordres signalés par la collectivité et enfin, la constitution du dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent marché peut comprendre des missions partielles de maitrise d'œuvre telles que :

- **Diagnostic** (**DIAG**): Ces études portent essentiellement sur :
  - ✓ Etablir un état des lieux,
  - ✓ Procéder à une analyse technique sur la résistance de la structure et sur les équipements techniques,
  - ✓ Permettre d'établir un programme fonctionnel d'utilisation de l'ouvrage et une estimation financière.
  - ✓ Proposer, éventuellement, des méthodes de réparation ou de confortement assorties de délais de réalisation et de mise en œuvre ainsi que des compléments éventuels d'investigations.
- **Etudes préliminaires (EP)** : Ces études portent essentiellement sur :
  - ✓ La présentation d'une ou plusieurs solutions techniques, architecturales, d'implantation et d'insertion dans le paysage;
  - ✓ Les délais de réalisation;
  - ✓ L'examen de leur compatibilité avec la partie affectée aux travaux dans l'enveloppe financière prévisionnelle de l'ouvrage retenue par le maître de l'ouvrage.
- Ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier (OPC). Cette mission consiste en ;
  - ✓ L'assistance au maître de l'ouvrage pour mettre en oeuvre la consultation et l'information des usagers ou du public;
  - ✓ La coordination ou la participation à la coordination des actions effectuées par les intervenants extérieurs à la maîtrise d'oeuvre, lorsqu'elle est nécessaire en supplément à l'OPC;
  - ✓ L'établissement du schéma directeur de la qualité;
  - ✓ L'assistance au maître de l'ouvrage, pour l'insertion des arts plastiques dans l'opération;
  - ✓ La mise en oeuvre des projets particuliers de paysages;
  - ✓ La mission d'expertise en cas de litige avec les tiers

Le présent marché peut comprendre des missions complémentaires telles que :

- Coordination des intervenants extérieurs (CIE). Cette mission de coordination entre les différents intervenants devra être menée en coordination avec le maître d'ouvrage et les différents concessionnaires concernés. Cette phase d'information et de concertation se déroule tout au long des études et à chaque phase d'avancement.
  - ✓ Organisation des réunions

Les réunions devront être soigneusement préparées.

Les convocations aux réunions seront faites par la commune en coordination avec le prestataire. Les réunions feront l'objet d'un compte-rendu, transmis par messagerie électronique dans les jours suivants pour validation par le maître d'ouvrage.

✓ Réunions lors des études

Il sera organisé autant de réunions que nécessaire sachant qu'il y en aura au minimum 2 au cours de la phase étude : 1 pour la présentation de l'avant-projet et 1 pour la présentation du projet.

Il devra être envisagé:

- Des réunions de travail : avec les élus, le service urbanisme, les services techniques.
- Des réunions élargies : avec les services de l'Etat, les services et personnes publiques à consulter, ...
  - ✓ Réunions de suivi

Au cours de la phase de travaux le prestataire sera tenu d'assister à l'ensemble des réunions de coordination, de préparation, de chantier et de réception. Il réalisera également des visites impromptues dont la fréquence minimale sera définie en accord avec le Maître d'Ouvrage (minimum de 4 heures hebdomadaires de présence effective réparties en deux fois hors réunion de chantier). Il pourra pratiquer ces visites chaque fois qu'il le jugera nécessaire pour la bonne exécution de sa mission.

✓ Modalités de remise des documents

Le prestataire s'engage à fournir au maître d'ouvrage, en cours ou en fin d'étude, sur simple demande :

- toutes les correspondances écrites, reçues ou produites,
- tous les originaux des plans, dessins, études et pièces produites.

Le prestataire remettra au maître d'ouvrage un exemplaire « minute » de chaque pièce, soumis pour corrections et instructions éventuelles de la commune. Les documents de présentation ou de réunion devront également être validés par la commune, avant leur transmission.

Après approbation définitive du maître d'ouvrage, les documents constitutifs des dossiers définitifs seront remis en 3 exemplaires papiers (excepté le dossier loi sur l'eau remis en 8 exemplaires) et un reproductible, ainsi que deux exemplaires sur CD-ROM, qui devront être compatibles et exploitables selon les spécificités suivantes :

- Tous les documents faisant référence à du texte ou à un tableur seront à fournir au format Windows .doc, .ppt, .xls ouAdobe .indd, .pdf
- Tous les documents faisant référence à des fichiers rasters (images, photos, carto...) sont à fournir au format .png, .jpg, .tiff ou .ai
- Toutes les données vectorielles sont à transmettre en format SIG (.tab .et .mif, ou .mid) et / ou en format AUTOCAD .dxf.
- Tous les documents faisant référence à des dessins techniques seront à fournir au format .dwg et .dxf., et devront se conformer à la charte graphique D.A.O. du maître d'ouvrage.
- L'ensemble de ces documents, compatible PC, ne sera en aucun cas protégé.
- Le CD-ROM devra être structuré de manière cohérente et comporter une nomenclature ; les fichiers devront avoir des noms explicites.
- <u>Etablissement des spécifications des Travaux Topographiques et Géotechniques (TTG)</u>

Le Maître d'œuvre devra fournir au Maître d'Ouvrage les éléments lui permettant de formuler sa commande en matière de :

- levés topographiques :
  - □ zones à lever,
  - □ échelle des levés.
- investigations géotechniques :
  - □ plans
  - □ types de sondages,

Les frais relatifs aux prestations de levés topographiques et aux prestations d'investigations géotechniques seront pris en charge par le Maître d'Ouvrage.

# - Coordination de déplacement des réseaux (CDR)

Le prestataire devra analyser les contraintes liées à l'existence de réseaux dans l'emprise de l'opération et le cas échéant prendre en compte leur déplacement dès les premières phases de l'étude (DIAG, EP ou AVP).

Pour cela, il devra:

- Analyser les plans de récolement des réseaux existants transmis par les concessionnaires en retour des Déclarations de Travaux réalisées par le maître d'ouvrage et des repérages de terrain que le prestataire pourra réaliser,
- Fournir au Maître d'ouvrage un plan recensant et situant les investigations complémentaires à réaliser, conformément à la norme NF S 70–003-1. Ce plan sera accompagné d'une note permettant au Maître d'ouvrage de passer commande de ces travaux. Cette note devra préciser :
  - □ les types de réseaux à rechercher,
  - □ les modes d'investigation à privilégier,
  - les précisions à obtenir lors de ces investigations.

Les résultats des investigations seront restitués au titulaire afin qu'il établisse un mémoire récapitulatif de l'ensemble des réseaux concernés et repérés,

- Etablir un plan de récolement des réseaux existants,
- Contacter l'ensemble des concessionnaires concernés par le projet. Il fournira au maître d'ouvrage l'ensemble des correspondances,
- Organiser et participer aux réunions concessionnaires et en établir les comptes rendus,
- Analyser les conséquences des réseaux sur le projet et faire des propositions de déplacement compatibles avec le phasage des travaux. Ces propositions seront transmises par le maître d'ouvrage à chaque concessionnaire, en lui demandant, le cas échéant, d'établir un projet de déplacement. Ces projets de déplacement seront ensuite analysés par le maître d'œuvre au regard du phasage, du planning et de l'économie du projet et validé sur le terrain (Les réseaux seront positionnés de préférence en dehors de la plate-forme routière).
- Fournir au maître d'ouvrage un mémoire comprenant les projets de déplacement validés sur le terrain avec les concessionnaires et les éléments financiers prévisionnels relatifs aux points suivants :
  - prescriptions liées aux précautions à prendre pour des travaux à proximité des réseaux
  - protection des réseaux
  - déplacement des réseaux..

Ce mémoire ainsi que le plan de récolement de l'ensemble des réseaux seront incorporés au dossier AVP.

Le prestataire devra également l'adaptation des différents documents (plan des réseaux existants, projets de déplacement des réseaux impactés, évolution du projet routier...) en fonction de l'évolution des réseaux concessionnaires (que cette évolution soit liée au projet routier ou aux concessionnaires) et ce jusqu'à l'établissement du DCE.

Ce DCE comprendra une pièce spécifique aux concessionnaires comprenant non seulement le plan de récolement des réseaux existants et projetés, mais aussi une note prescrivant les précautions à prendre lors des travaux à proximité de ces dits réseaux.

# - Assistance pour la Concertation et l'Information du public (ACI)

La mission d'assistance au maître d'ouvrage pour une concertation publique comprend :

- 1) Préalablement à l'enquête publique (DIAG EP AVP)
- l'élaboration de tous les documents nécessaires explicitant le projet et en vue d'une présentation de l'opération au public :
  - plans généraux, coupes et planning de type DIAG ou AVP,
  - perspectives sur OA ou spécificités (dispositifs anti-bruit...),
  - □ Présentation au format power-point synthétisant de manière didactique le contexte de l'opération, les variantes étudiés et les choix argumentés de tracé (diagnostics préalables...), les impacts environnementaux et les mesures compensatoires envisagées, le montant estimé des travaux et les gains pour la collectivité (réduction des émissions polluantes, temps de transport....).
  - □ La réalisation d'une maquette de présentation en vue de la fabrication d'un panneau de communication
- la présence, sur demande du maître d'ouvrage, lors des réunions de concertation (base 1/2j par commune ou CT)

#### 2) Pendant l'enquête publique :

- l'élaboration de tous les documents nécessaires explicitant le projet et en vue d'une présentation de l'opération au public :
  - plans généraux, coupes et planning de type DIAG ou AVP,
  - perspectives sur OA ou spécificités (dispositifs anti-bruit...),
  - présentation au format power-point synthétisant de manière didactique le contexte de l'opération, les variantes étudiés et les choix argumentés de tracé (diagnostics préalables...), les impacts environnementaux et les mesures compensatoires envisagées, le montant estimé des travaux et les gains pour la collectivité (réduction des émissions polluantes, temps de transport....).
  - □ la réalisation d'une maquette de présentation en vue de la fabrication d'un panneau de communication
- la présence, sur demande du maître d'ouvrage, lors des réunions de concertation (base 1/2j par commune ou CT)

#### 3) Préalablement aux travaux :

- l'élaboration de tous les documents nécessaires explicitant le projet et en vue d'une présentation de l'opération au public :
  - □ plans généraux, coupes,
  - perspectives sur OA ou spécificités (dispositifs anti-bruit...),
  - phasages, organisations et contraintes de chantier
  - la réalisation d'une maquette de présentation en vue de la fabrication d'un panneau de communication
- la présence, sur demande du maître d'ouvrage, lors des réunions de concertation (base 1/2j par commune ou CT).

# Consultation du guichet unique et Déclaration de projets de Travaux et suivi des investigations complémentaires préalables aux travaux (DT)

Afin de garantir la sécurité des chantiers effectués à proximité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, les exploitants des réseaux doivent obligatoirement enregistrer et mettre à jour les zones d'implantation de leurs réseaux et ouvrages au moyen de ce téléservice, afin de les rendre identifiables.

La consultation de ce guichet unique permettant d'effectuer les déclarations préalables de travaux (DT)

#### 1.7 – Assistance à fournir au Maître d'Ouvrage

Le titulaire devra rédiger le cahier des charges, administratif et technique (A.E, CCAP, CCTP, RC, AVIS, PLANS ETC ...), nécessaires au lancement des marchés publics résultant de ses études. Il devra tenir compte des éventuelles remarques des services : techniques et marchés publics ; modifications éventuelles, qu'il intégrera dans un délai maxi de 8 jours. Passé ce délai, le titulaire encourt des pénalités de 100 Euros par jour de retard. (sur simple constatation).

Le titulaire assiste le Maître d'ouvrage lors des éventuelles commissions d'appel d'offres, il en dresse le compte rendu et analyse les offres.

Au terme de la procédure, le maître d'œuvre devra fournir en six (6) exemplaires le dossier marché de travaux.

.

#### Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

#### A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.)
- Le règlement de la consultation
- Note méthodologique

# B) Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009
- Le Code de la Commande Publique

# **CHAPITRE II: PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES**

#### **Article 3: Prix**

Les prix du présent marché sont établis hors T.V.A.

#### 3.1 – Caractéristiques des prix

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

# 3.2 – Forfait de rémunération

Le forfait de rémunération sera indiqué dans chaque bon de commande.

#### 3.3 – Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **remise des offres ;** ce mois est appelé « mois zéro ».

Le prix est ferme et non actualisable.

# Article 4 : Règlement des comptes du titulaire

#### *4.1* − *Avance*

#### 4.1.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

**Nota :** Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions des articles R2193-17 à R2193-21 du Code de la Commande Publique.

#### 4.1.2 - Garanties financières des avances

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance.

#### 4.2 - Acomptes

# <u>4.2.1 – Assistance à maîtrise d'ouvrage, études</u>

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions indiquées dans le bon de commande.

#### 4.2.2 – Echéancier de paiement des acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

# Missions de conseil, missions d'études, missions partielles de maîtrise d'œuvre, missions complémentaires

Ces prestations feront l'objet d'un règlement à l'avancement.

#### Elément AVP et PRO (Avant-Projet, Projet)

Les prestations incluses dans les éléments suivants AVP et PRO ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l'ouvrage (ou réception tacite) telle que précisée à l'article 5.2 du présent C.C.P.

Toutefois ces prestations doivent être réglées avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois. Dans ce cas, l'état périodique, établi par le titulaire comporte le compte rendu d'avancement de l'étude, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution; ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

#### Elément VISA (Visa des études d'exécution)

Les prestations incluses dans l'élément VISA sont réglées au fur et à mesure de l'exécution du VISA des plans d'exécution, plan de synthèse, réalisés par l'entreprise.

# Elément ACT (Assistance contrat travaux)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- Après réception du dossier de consultation des entreprises : 60,00 %;
- Après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le maître de l'ouvrage de (ou des) offre(s) des entreprises : 40,00 %.

#### Elément DET (Direction des travaux)

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit :

- En fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début 95,00 %;
- À la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises 5,00 %.

# Elément OPC (Ordonnancement, pilotage, coordination)

Les prestations incluses dans l'élément de mission OPC sont réglées comme suit :

- En fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début 95,00 %;
- À la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final 5,00 %.

# Elément AOR (Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

. à la réception des travaux : 100,00 %

#### <u>4.2.3 – Modalités de règlement de l'acompte</u>

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Les acomptes relatifs à l'élément ou parties d'éléments AVP seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant au bon de commande. Après chiffrage par le titulaire du coût prévisionnel des travaux lors de la mission AVP, le forfait définitif de rémunération sera défini, il sera procédé si nécessaire, à l'occasion du paiement des acomptes relatifs à l'élément AVP, à un réajustement en plus ou en moins des montants correspondants.

Les pourcentages de chaque élément de mission seront précisés par chaque candidat en annexe de l'acte d'engagement

# 4.2.4 - Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l'article 4.2 ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

#### a) Etat périodique

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement par le titulaire du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

# b) Projet de décompte périodique

Pour l'application de l'article 11 du C.C.A.G.-P.I., le maître d'œuvre envoie au maître de l'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique.

#### c) Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le maître de l'ouvrage correspond au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant est évalué en prix de base hors T.V.A., il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- L'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- Les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'étude et calculées conformément à l'article 5.1.2 du présent C.C.P.

#### d) Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique à verser au titulaire est déterminé par le maître de l'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

1. Le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent ;

- 2. L'incidence de la révision des prix appliquée conformément à l'article 3.3 du présent C.C.P. sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période P et de la période précédente ;
  - 3. L'incidence de la T.V.A.;
- 4. Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1, 2 et 3 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Le maître de l'ouvrage notifie au titulaire l'état d'acompte ; s'il modifie le projet du titulaire, il joint le décompte modifié.

## 4.3 - Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 24, le titulaire adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Le décompte final établi par le maître de l'ouvrage comprend :

- a) Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus ;
- b) La pénalité éventuelle pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage, telle que définie à l'article 17 du présent C.C.P.;
- c) Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au titulaire en application du présent marché :
- d) La rémunération en prix de base, hors T.V.A. due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a) diminué des postes b) et c) cidessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- a) Le décompte final ci-dessus ;
- b) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;
- c) Le montant, en prix de base hors T.V.A., du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
  - d) L'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;
  - e) L'incidence de la T.V.A.;
- f) L'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c), d) et e) ci-dessus ;
- g) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au titulaire le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le titulaire.

- En cas de cotraitance : Les modalités de paiement des cotraitants se feront conformément aux dispositions de l'article 12 du C.C.A.G-Prestations Intellectuelles.
- En cas de sous-traitance :
  - Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

- Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
- ◆ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

#### 4.4 – Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées conformément à R2192-10 du Code de la Commande Publique.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

# **CHAPITRE III: DELAIS - PENALITES POUR RETARD**

#### Article 5 : Délais - Pénalités phase « Etudes »

# 5.1 - Etablissement des documents d'études

#### 5.1.1 - Délais

Les délais d'établissement des documents d'étude sont fixés dans chaque bon de commande.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- 1er élément : date de l'accusé de réception, par le titulaire, du bon de commande.
- Autres éléments ou parties d'éléments suivants : date de l'accusé de réception par le titulaire du prononcé de la réception du document d'études le précédant dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération.
- Dossier des ouvrages exécutés (DOE) : date de réception des travaux.

# 5.1.2 - Pénalités pour retard

En cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude, le titulaire subit sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé par rapport au montant du marché à :

Code	Pénalité
AVP	1/1000
PRO	1/1000

Code	Pénalité
VISA	1/1000
DCE	1/1000
DOE	1/1000

# 5.2 - Réception des documents d'études

#### 5.2.1 - Présentation des documents

Par dérogation à l'article 26 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

### 5.2.2 - Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le titulaire au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir. Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Code	Nombre Exemplaire
AVP	2
PRO	2
VISA	2
DCE	2
Marché	6
DOE	2

#### 5.2.3 - Délais

Par dérogation aux articles 26.2 et 26.5 et en application de l'article 27 du C.C.A.G.-PI, la décision par le maître de l'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous exprimés en nombre de semaines calendaires :

Code	Délai
AVP	3 semaines à compter de la remise du dossier
PRO	3 semaines à compter de la remise du dossier
VISA	3 semaines à compter de la remise du dossier
DCE	3 semaines à compter de la remise du dossier
DOE	4 semaines à compter de la date de reception des
	travaux

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document d'étude à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 27 deuxième alinéa du C.C.A.G.-P.I. (acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués cidessus.

#### Article 6: Phase « travaux »

#### 6.1 - Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le titulaire doit procéder conformément à l'article 13 du C.C.A.G.-Travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérifications, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel.

Le titulaire détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du C.C.A.G.-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

#### 6.1.1 - Délai de vérification

Le délai de vérification par le titulaire du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 15 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

#### 6.1.2 - Pénalités pour retard

Si ce délai n'est pas respecté, le titulaire encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 1/2000 du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte des travaux correspondant.

# 6.2 - Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

À l'issue des travaux, le titulaire vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du C.C.A.G.-Travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le titulaire établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du C.C.A.G.-Travaux, le décompte général.

# 6.2.1 - Délai de vérification

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 20 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

#### 6.2.2 - Pénalités pour retard

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le titulaire encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/2000 du montant du décompte général.

Si le titulaire n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés cidessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

À l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du titulaire défaillant.

# CHAPITRE IV: EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

## Article 7 : Coût prévisionnel des travaux

L'exécution des études d'Avant-Projet permettra au titulaire de s'engager sur un coût prévisionnel de réalisation.

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le titulaire au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître de l'ouvrage indiquée dans le bon de commande, le maître de l'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au titulaire, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Après réception de l'Avant-Projet par le maître de l'ouvrage, le montant du coût prévisionnel des travaux que le titulaire s'engage à respecter sous réserve des sanctions prévues à l'article 11 ci-après est indiqué dans le bon de commande.

Le coût prévisionnel des travaux (P) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- Du forfait de rémunération ;
- Des dépenses de libération d'emprise ;
- Des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître ;
- Des frais éventuels de contrôle technique ;
- De la prime éventuelle de l'assurance « dommages » ;
- De tous les frais financiers.

# Article 8 : Conditions économiques d'établissement

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo (Mo Etudes) fixé à l'article 3.3 du C.C.P.

#### Article 9 : Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 10,00 %.

## Article 10 : Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 9.

L'avancement des études permet au titulaire lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux le titulaire doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.

# Article 11 : Coût de référence des travaux

Lorsque le maître de l'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le titulaire établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en divisant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître de l'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index TP01 (catégorie infrastructure) pris respectivement au mois Mo des offres travaux ci-dessus et au mois Mo des études du bon de commande correspondant.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux.

Le maître de l'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le titulaire a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le titulaire fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le titulaire doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation.

# CHAPITRE V : EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

# Article 12 : Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte de contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Un avenant fixe le montant du coût de réalisation des trayaux que le titulaire s'engage à respecter.

Le titulaire est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

#### Article 13 : Conditions économiques d'établissement

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo correspondant au mois de remise de l'(ou des) offre(s) ayant permis la passation des contrats de travaux.

#### Article 14 : Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de 10.00 %.

# Article 15 : Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 14.

# Article 16 : Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

#### Article 17 : Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 15, le concepteur supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au taux de rémunération t fixé à l'article 2 de l'acte d'engagement multiplié par 2.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération t des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

#### **Article 18: Mesures conservatoires**

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 15, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

#### Article 19 : Ordres de service

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux» (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur dans un délai de 15 jours dans les conditions précisées à l'article 3.8 du C.C.A.G.-Travaux.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité dont le taux, par jour de retard - compris entre la date où l'ordre de service aurait dû être délivré et celle où il l'a réellement été, y compris les dimanches et jours fériés - est fixée à 1/1000 du montant du marché.

Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs :

- à la notification de la date de commencement des travaux ;
- au passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle ;
- à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus.

Les ordres de service dont copie doit être remise au maître de l'ouvrage sont extraits d'un registre à souche fourni par ce dernier qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés dans les délais impartis.

# Article 20: Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'oeuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

#### Article 21 : Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions de l'article 1.5 du présent C.C.P., la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

# **Article 22 : Utilisation des résultats**

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre en la matière est l'option A telle que définie au chapitre V du C.C.A.G.-P.I.

#### Article 23 : Arrêt de l'exécution de la prestation

Conformément à l'article 20 du C.C.A.G.-P.I., le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques éléments de mission tels que définis à l'article 1.5 du présent C.C.P.

# Article 24 : Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de « Garantie de parfait achèvement » (prévue à l'article 44.1. 2° alinéa du C.C.A.G.-Travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 27 du C.C.A.G.-P.I. et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

# <u>CHAPITRE VI : RESILIATION DU MARCHE - CLAUSES DIVERSES</u>

# Article 25: Résiliation du marché

# 25.1 - Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur résilie le marché, en tout ou partie, sans qu'il y ait faute du titulaire, le maître d'œuvre percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant hors TVA, non révisé, de la partie résiliée du marché, un pourcentage égal à 5,00 %.

#### 25.2 - Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du C.C.A.G.-P.I. avec les précisions suivantes :

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 30 et 32 du C.C.A.G.-P.I., la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (Art. 30.1 du C.C.A.G.-P.I.), les prestations sont réglées sans abattement.

Par dérogation à l'article 32 du C.C.A.G.-P.I., le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 12 du présent C.C.P. ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements demandés dans le règlement de la consultation ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R2143-7 à R2143-10 du Code de la Commande Publique, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

#### **Article 26 : Clauses diverses**

#### 26.1 - Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3.4.3 du C.C.A.G.-P.I. sont applicables.

En conséquence, les articles du C.C.A.G.-P.I., traitant de la résiliation aux torts du titulaire (Art. 32) et les autres cas de résiliation (Art. 30) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

#### 26.2 - Saisie-attribution

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire des paiements auprès duquel serait pratiquée la saisie-attribution du chef du marché et de l'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre de ce marché l'intégralité de la somme pour attribution au créancier saisissant.

#### 26.3 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le maître d'œuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Le maître d'œuvre devra fournir, avant notification du marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire, si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du le pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

# 26.4 - Règlement des litiges

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de MONTPELLIER est compétent en la matière.

# **Article 27 : Clauses complémentaires**

Sans objet

# Article 28 : Dérogations au C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

Les dérogations aux C.C.A.G.-Prestations Intellectuelles, explicitées dans les articles désignés ciaprès du C.C.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 5.2.1 déroge aux articles 14.1 et 14.3 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L'article 5.2.1 déroge à l'article 26 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L'article 5.2.3 déroge aux articles 26.2, 26.5, 27.2 et 27.4 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L'article 6.1.2 déroge aux articles 14.1 et 14.3 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L'article 6.2.2 déroge aux articles 14.1 et 14.3 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

#### Accord-cadre mono attributaire

L'article 17 déroge aux articles 14.1 et 14.3 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles L'article 19 déroge aux articles 14.1 et 14.3 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles L'article 25.2 déroge à l'article 32 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

Dressé par :	Lu et approuvé
Le:	(signature)
Lu et approuvé par le titulaire	
A, le	